



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 5004

Texte de la question

M Eric Raoult appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés rencontrées par les ingénieurs, les scientifiques et les diplômés de sciences humaines qui postulent un emploi de professeur contractuel dans les écoles d'architecture. La direction de l'architecture et de l'urbanisme se révèle incapable d'indiquer aux candidats les textes réglementaires régissant ces recrutements, car la seule référence obtenue est celle d'un arrêté ministériel de 1976 qui place ces opérations sous le contrôle du collège enseignant du conseil de gestion, ce qui est manifestement contraire aux dispositions du décret de 1978 créant au sein de chaque école une commission de la pédagogie et de la recherche et un conseil d'administration pour remplacer le conseil de gestion. Il en résulte une anarchie que le bureau des écoles gère au profit de quelques privilèges, au mépris de toutes les règles régissant le recrutement d'agents publics. C'est ainsi que lors du dernier recrutement destiné à pourvoir onze emplois relevant des quatre champs disciplinaires à l'école d'architecture Paris - La Seine, les candidats étrangers à l'établissement dénoncent les anomalies relevées dans la procédure suivie : 1o Les fiches signalétiques des emplois à pourvoir n'ont été affichées qu'après la fermeture de l'école, mais la date limite de dépôt des candidatures a été impérativement fixée au 15 septembre 1988 ; 2o la totalité des onze emplois a été réservée à des contractuels et des vacataires de l'école dont la situation à l'égard de la réglementation des cumuls n'a pas été examinée ; 3o si l'architecture est normalement le domaine des architectes, on ne comprend pas que les emplois relevant de la construction ou de l'informatique soient aussi attribués à des architectes et que la proposition du directeur tendant à réserver un emploi à un chargé de cours d'anglais n'ait pu être retenue. C'est pourquoi, compte tenu de ces irrégularités - qui, en éliminant notamment tous les ingénieurs de l'enseignement magistral de la construction - ne peuvent que provoquer une baisse de niveau de l'enseignement de cette discipline dans cette école, il lui demande tout d'abord de suspendre tout recrutement d'enseignants contractuels dans les écoles d'architecture tant que des textes réglementaires clairs, cohérents et respectant les règles de la fonction publique n'auront pas été publiés et, en particulier, de ne donner aucune suite aux propositions délibérées au sein de l'école d'architecture Paris - La Seine à la suite d'une procédure irrégulière. De plus, il souhaite qu'à l'occasion de la mise au point de ces textes, une plus grande attention soit apportée à la vérification de la situation des candidats vis-à-vis de la réglementation sur le cumul. En cette période de pénurie d'emplois, il est anormal que des candidatures valables de cadres au chômage soient écartées au profit soit de personnels qualifiés du secteur public ou privé, ce dernier cas, bien que prohibé, se rencontrant encore, soit d'architectes ne construisant plus depuis des années ou n'ayant jamais construit qui n'hésitent pas à envahir tous les champs disciplinaires depuis la suppression de toute liste d'aptitude établie par discipline.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture dotée, en son article 3, chaque établissement d'un conseil d'administration et d'une commission de la pédagogie et de la recherche qui se substituent respectivement au conseil de gestion et à la commission pédagogique institués par les articles 2 et 3 du décret no 75-727 du 1er août 1975. Le décret no 84-263 du 9 avril 1984 relatif aux enseignements organisés dans les écoles d'architecture remplace, en son article 22, les mots « unités pédagogiques d'architecture » par « écoles d'architecture ». Le recrutement et les

dispositions statutaires des enseignants contractuels des écoles d'architecture relèvent notamment des lois no 84-16 du 11 janvier 1984 (art 4), no 87-588 du 30 juillet 1987 (art 76), des décrets no 78-266 du 8 mars 1978, no 86-83 du 17 janvier 1986, no 88-585 du 6 mai 1988 et des arrêtés des 26 juillet 1976 et 23 février 1978. C'est le conseil d'administration, et non le directeur d'une école d'architecture, qui, après avis de la commission de la pédagogie et de la recherche, détermine les disciplines dans lesquelles sont affectés les emplois vacants. Les commissions de recrutement se réunissent trois semaines au moins après la publication des vacances d'emplois. Les promotions des enseignants contractuels ne peuvent être réalisées qu'après avis de ces commissions. La situation, à l'égard de la réglementation sur les cumuls, des candidats retenus par ces commissions est décidée par les organismes concernés, avant leur recrutement par la direction de l'architecture et de l'urbanisme. Les emplois d'enseignants contractuels à pourvoir à l'école d'architecture de Paris-la-Seine ont fait l'objet d'une diffusion aux écoles d'architecture pour la publicité et d'un affichage à la direction de l'architecture et de l'urbanisme le 11 juillet 1988. L'école d'architecture de Paris-la-Seine a affiché en son sein les fiches signalétiques correspondantes début juillet alors que la fermeture de cet établissement a eu lieu le 29 juillet 1988. Les candidatures - adressées au plus tard le 15 septembre 1988, le cachet de la poste faisant foi - ont été examinées par les commissions ad hoc le 21 octobre 1988. Ces commissions ont siégé valablement et se sont prononcées à la majorité absolue pour la promotion interne de six enseignants et la contractualisation de cinq vacataires. Les deux emplois offerts pour l'enseignement de la construction se traduisent par le recrutement d'un ingénieur diplômé du CNAM et la promotion d'un enseignant contractuel de cette discipline. Le niveau de l'enseignement de cette discipline n'est donc nullement en baisse. L'emploi offert en informatique reste vacant, le cumul d'emplois du candidat retenu, titulaire d'un doctorat de troisième cycle en informatique, n'ayant pas été autorisé. Les candidats du secteur public ne peuvent bénéficier d'un contrat d'enseignant qu'après production d'une dérogation conforme à l'article 8 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié. Depuis 1981, aucun candidat exerçant une activité salariée privée n'a été recruté en qualité d'enseignant contractuel dans une école d'architecture.

Données clés

Auteur : [M. Raoult ?ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5004

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3143